

BVGer E-432/2010 vom 1. Februar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-432_2010

FR: TAF E-432/2010 du 1 février 2010

IT: TAF E-432/2010 del 1 febbraio 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative, [PA, RS 172.021]) de l'ODM (art. 105 LAsi et art. 31 à 33 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.2

A._____ a qualité pour recourir (art. 48 PA) et son recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai légal (art. 50 PA), est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.2

En l'occurrence, A._____ n'a apporté aucun élément réfutant l'argumentation retenue à bon droit par l'ODM pour lui refuser l'asile (cf. décision attaquée, consid. I, ch. 2 et 3 [parag. 1 et 2], p. 3s.. et let. F supra) à laquelle il est renvoyé dans le cadre d'une motivation sommaire (art. 109 al. 3 LTF, en relation avec l'art. 6 LAsi). Le Tribunal souligne pour sa part, qu'en dépit de la durée du trajet automobile entre D._____ et Yaoundé (trois heures ; cf. mémoire du 22 janvier 2010 et let. G supra), l'intéressée a dit avoir participé à une session d'examens dans la capitale camerounaise, montrant ainsi sa capacité à déjouer la surveillance censée avoir été exercée par son oncle. L'on ajoutera à cela qu'avant de s'enfuir

prétendument de D._____ entre janvier et mars 2004 avec A._____ (cf. let. A.a supra), la demi-soeur de cette dernière aurait accompli un voyage en Europe au début de l'année 2003 déjà (cf. let. C supra) sans en avoir été apparemment empêchée, ni même punie, par son père ou C._____. Dans ces circonstances, l'on comprend mal pourquoi la recourante n'ait pas définitivement quitté D._____ bien avant le début de l'année 2003 pour se soustraire à son oncle qui l'aurait périodiquement maltraitée (cf. p. ex. pv d'audition du 9 décembre 1999, réponse à la quest. no 75 : "J'étais constamment chez la voisine, parfois derrière la maison. Car quand il tapait sur moi, je fuguais durant 2 ou 3 jours et j'étudiais."). Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM a refusé la qualité de réfugié et l'asile à l'intéressée. Le recours doit par conséquent être rejeté et le prononcé attaqué confirmé sur ces deux points.

E. 3

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999; OA 1, RS 142.31), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5

En l'espèce, l'intéressée n'a pas établi que l'exécution du renvoi l'exposerait à un risque de traitements contraires à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (voir à ce propos le consid. 2.2 ci-dessus ainsi que Jurisprudence et informations de la Commission [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. ; cf. également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire Saadi c. / Italie du 28 février 2008, req. n° 37201/06, p. 32 par. 129 ss). Cette mesure s'avère donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 6

S'agissant ensuite du caractère raisonnablement exigible ou non de l'exécution du renvoi (art. 83 al. 4 LEtr et ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; voir aussi Peter Bolzli, in : Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugli Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.), il convient d'observer que l'intéressée est jeune, sans charge de famille et n'a pas invoqué de problèmes de santé particuliers. Au demeurant, compte tenu des éléments d'invraisemblance déjà relevés plus haut (cf. consid. 2.2. supra), le Tribunal est en droit d'admettre que la recourante dispose bel et bien d'un réseau familial dans son d'origine. Elle est confortée dans son opinion par les déclarations faite par A._____ devant la police cantonale vaudoise, relatives à ses deux frères J._____ et K._____ (cf. let. A.b supra, let. f). Le Cameroun n'est de surcroît pas en proie à une situation de guerre, de guerre civile, ou de violence généralisée. Aussi l'exécution du renvoi de l'intéressée dans cet État doit-elle être considérée comme conforme à la loi.

E. 7

La mesure précitée est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et A. _____ tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 8

Vu ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de l'intéressée et qu'il a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 9

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt, rendu sans échange d'écritures, est sommairement motivé (art. 111a LAsi).

E. 10.1

La demande d'assistance judiciaire partielle (cf. let. G supra) doit elle aussi être rejetée, le recours étant d'emblée voué à l'échec pour les raisons déjà explicitées plus en détail aux considérants 2 à 7 ci-dessus.

E. 10.2

La recourante, ayant succombé, doit s'acquitter des frais judiciaires (art. 63 al. 1 PA et art. 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.